



Arrêt

n° 119 264 du 20 février 2014
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 novembre 2013.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me S. BAKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 19 décembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine peuhl, déclare qu'il est simple sympathisant de l'UFDG (*Union des Forces Démocratiques de Guinée*). Depuis 2006, il entretenait une relation amoureuse avec A. K., une jeune femme d'origine malinké avec laquelle il a eu deux enfants nés en 2008 et en 2010. Malgré la volonté du requérant d'épouser sa compagne, le père de celle-ci s'est finalement opposé à leur union en raison des tensions interethniques existant à l'époque entre Peuhl et Malinké. Le 2 mai 2013, le requérant a appris par sa compagne que son père l'avait donnée en mariage à un ami, le capitaine L. D. ; le mariage a été célébré deux jours plus tard. Le 19 mai 2013, alors qu'il était au café avec sa compagne, qui l'y avait rejoint, ils ont été interpellés par des gendarmes et il a pu s'enfuir, seul, chez une tante maternelle. Il s'est caché jusqu'au départ de son pays le 28 juillet 2013.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'abord, elle estime que le refus de la famille du requérant de le voir épouser sa compagne en raison de son origine peuhl ainsi que le mariage entre celle-ci et le capitaine L. D., auquel elle a été contrainte, manquent de crédibilité. La partie défenderesse relève à cet effet des incohérences, des invraisemblances et des contradictions dans les déclarations successives du requérant concernant son projet de mariage avec sa compagne, alors que leur relation a duré plus de six ans et qu'ils ont eu deux enfants, ainsi que son attitude suite au mariage auquel sa compagne a été contrainte ; elle souligne également ses propos vagues et lacunaires au sujet du capitaine L. D. ainsi que des invraisemblances et des contradictions relatives aux recherches dont il dit faire l'objet. Ensuite, outre qu'elle met en cause la sympathie même du requérant pour l'UFDG, la partie défenderesse considère qu'en l'absence d'un profil d'un opposant politique crédible, la seule appartenance à l'UFDG, d'une part, et le seul fait d'être d'origine peuhl, d'autre part, ne suffisent pas à établir l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution. La partie défenderesse considère enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision, notamment sa motivation formelle.

Le Conseil rappelle à cet égard que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant et à sa crainte, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. Le Conseil rappelle également que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.1 Or, en l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de sa crainte.

7.1.1 Le Conseil constate d'emblée que la requête ne rencontre concrètement aucun des motifs de la décision attaquée, à l'égard desquels elle est totalement muette.

7.1.2 Quant au document, rédigé par le requérant lui-même et joint à sa demande d'être entendu (dossier de la procédure, pièce 6), il ne contient aucun argument ni information susceptible de restituer au récit la crédibilité qui lui manque et à la crainte le fondement qui lui fait défaut. Le requérant se limite, en effet, ou bien à répéter succinctement ses déclarations antérieures, ou bien à avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil qui considère que la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure que les propos incohérents, invraisemblables, lacunaires, imprécis et contradictoires du requérant empêchent de tenir pour établis les faits qu'il invoque, d'une part, et que, sur la base des informations qu'elle a recueillies à son initiative (dossier de la procédure, pièce 18), en l'absence d'un profil d'opposant politique crédible, la seule appartenance du requérant à l'UFDG et le seul fait d'être d'origine peuh ne suffisent pas à établir l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution, le requérant ne produisant aucune information ni élément pour contester l'analyse de la partie défenderesse sur ce dernier point, d'autre part.

7.1.3 Le Conseil observe par ailleurs que les documents annexés à la demande d'être entendu introduite par le requérant (dossier de la procédure, pièce 6), à savoir la photocopie d'une photo du requérant ainsi que les photocopies de l'acte de naissance de sa fille, des deux jugements supplétifs tenant lieu d'acte de naissance pour lui-même et pour son fils, d'un extrait du registre de transcription concernant son fils et d'un extrait d'acte de naissance relatifs à lui-même, à son fils et à sa fille, ces documents présentant son fils et sa fille comme étant également les enfants de sa compagne A. K., sont sans incidence sur la crédibilité des persécutions qu'il invoque et de la crainte qu'il allègue.

7.1.4 Le Conseil considère en outre que la photocopie du mandat d'arrêt du 16 juin 2013 dressé à l'encontre de la partie requérante, que celle-ci joint également à sa demande d'être entendue (dossier de la procédure, pièce 6), est dépourvue de toute force probante et ne peut restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut : le « Motif » de ce mandat d'arrêt, rédigé paradoxalement à la première personne, comme s'il actait une plainte déposée par le requérant lui-même à l'encontre de la famille de sa compagne, mère de leurs deux enfants, et du mari de celle-ci, n'est, en effet, nullement compatible avec la teneur d'un acte de procédure judiciaire émanant d'autorités qui recherchent un prévenu et qui en poursuivent l'arrestation, acte qui en l'occurrence indique qu'il est pris et signé par un juge d'instruction.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements et ces raisons ne sont pas fondés, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer encore sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE